



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 9 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-068-004

**Portant mise en demeure
Carrière SCHP de Banon sise lieu dit "Les Trois Fouents"
commune de Banon**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ces articles, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1715, daté du 24 juillet 2006 autorisant la société des Carrières de Haute Provence (SCHP), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires (pierres de taille) sur le territoire de la commune de Banon pour une durée de 15 ans ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel du 14 mars 2021 en réponse aux constats de l'inspection du 4 mars 2021 ;

VU le rapport en date 22 avril 2021 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

VU les courriels du 3 août 2021 et du 1^{er} septembre 2021 en réponse aux constats de l'inspection du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport du 17 novembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 22 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure adressé à Monsieur Christian Brest, gérant de la Société SCHP pour la régularisation de la carrière qu'il exploite au lieu-dit " Les Trois Fouents " sur le territoire de la commune de Banon, porté à sa connaissance le 23 novembre 2021 par courrier recommandé ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1715, daté du 24 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site ainsi que les conditions de mise en sécurité et de remise en état tels que présentées et évaluées dans la demande d'autorisation et de ses compléments ;

CONSIDÉRANT que la carrière est en bordure immédiate de la route à l'entrée du village de Banon particulièrement exposée à la fréquentation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant refuse d'effectuer les travaux de mise en sécurité et de remise en état tel que demandé dans le dossier d'autorisation et de ses compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de réaliser les aménagements en s'assurant que la conception et la mise en œuvre de ceux-ci permettent d'assurer la bonne gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHP, représenté par son gérant Monsieur Christian Brest, de respecter les prescriptions des articles 5, 6.10, 12.2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1715 du 24 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société des Carrières de Haute Provence (SCHP) de Banon (ci-après l'exploitant) représentée par Monsieur Christian Brest, Gérant, située à Banon 04150, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu dit " Les Trois Fouents ", sur le territoire de la commune de Banon de respecter les dispositions des articles 5, 6.8, 6.10, 12.2, de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, daté du 24 juillet 2006, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour respecter les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, l'exploitant déplace les blocs qui se trouvent sur la clôture, remet en état la clôture,
- de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, l'exploitant déplace les blocs et les stocke correctement afin de permettre la mise en place des merlons à végétaliser conformément aux plans 1 et 2 ci-joints,
- de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, l'exploitant met en place des merlons à végétaliser conformément aux plans 1 et 2 ci-joints,
- de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, des pancartes judicieusement placées sur la clôture avec la mention « danger – propriété privée » sont mises en place,
- de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715, l'exploitant transmet au préfet un plan à jour avec les zones remises en état, les travaux effectués (merlons, clôture, bornage).

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la Maire de Banon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHP située sur la commune de Banon.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,


Natalie WILLIAM